



Mairie de Trèves (Rhône)
450 route des Deux Vallées
69420 TREVES

COMPTE-RENDU de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL du 30 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 26 septembre 2019 s'est réuni le 30 septembre 2019 à 19 h 00 en séance ordinaire sous la présidence de Madame Annick Guichard, Maire.

Président : Annick Guichard, Maire

Secrétaire élue : Conception Haro

Membres présents : Annick Guichard - Michel Charmet – Erik Chapelle - Vincent Morel – Thérèse Morot - Conception Haro– Monique Imbert

Membres excusés : Laure Rivoiron - François Jacquemond

Membres absents Karim Bachekeur - Jean Charmion – Romain Ogier

Le compte rendu du conseil municipal du 08 juillet 2019 est adopté.

Mme le maire propose d'ajouter la délibération suivante à l'ordre du jour : Fixation des frais de déplacement et remboursement pour les agents communaux

34 / 2019 - Mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Vienne-Condrieu-Agglomération – versement d'une subvention d'équipement

Madame le Maire rapporte au conseil municipal que deux modes de financement ont été retenus pour les opérations qui contribuent à la mise en œuvre du programme d'actions défini dans le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération :

- soit Vienne Condrieu Agglomération est maître d'ouvrage, elle assure alors entièrement le financement des opérations de travaux
- soit c'est une commune qui conduit les études et les travaux, la participation de la communauté d'agglomération est alors arrêtée à 50 % de la part restant à la charge de ladite commune ; étant précisé que lorsqu'il s'agit de mise en accessibilité d'un point d'arrêt bus, un surcoût maximum de 5 000 € est appliqué.

Plusieurs communes ont présenté des dossiers techniques exécutés sous maîtrise d'ouvrage communale dont la commune de Trèves pour l'opération ci-après :

Opération	Montant de l'opération	Participation de l'Agglo (après déduction des éventuelles subventions)
Sécurisation de la traversée du village – RD502	50 868 € HT	13 975,50 € HT

Il convient de confirmer la participation de Vienne Condrieu Agglomération à cette opération au titre du PDU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Communautaire de ViennAgglo du 25 mars 2004 arrêtant les principes de participation aux opérations mettant en œuvre les actions du PDU et du 27 janvier 2009 pour la mise en accessibilité du réseau de transport,

Dans l'attente de la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**

APPROUVE le versement de la subvention d'équipement de Vienne-Condrieu-Agglomération à la commune de Trèves dans les conditions suivantes

Opération	Participation de l'Agglo
Sécurisation de la traversée du village – RD502	13 975,50 € HT

La participation de Vienne Condrieu Agglomération est arrêtée à 50% de la part restant à la charge de la commune après déduction des subventions. Ce montant est à parfaire sur la base du décompte définitif et des subventions obtenues par la commune.

DIT que la subvention sera versée au budget général.

AUTORISE Madame le maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

35 / 2019 - Financement d'un poste d'intervenant social en partenariat avec Vienne Condrieu Agglomération et France Victimes 38 APRESS

Madame le Maire rapporte que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du 8 janvier 2019 a souligné l'utilité d'un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie pour accompagner les victimes au dépôt de plainte.

Le développement de ce poste fait partie des priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance au rang desquelles se situe la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

Les intervenants sociaux en police et en gendarmerie jouent un rôle de premier accueil social, d'écoute, d'orientation, voire d'accompagnement à la plainte. Ils ont vocation à assurer l'interface entre la police ou la gendarmerie et les services sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues

Les communes du territoire de Vienne-Condrieu-Agglomération se sont accordées pour cofinancer un poste d'intervenant social sur notre territoire qui sera porté par l'association France Victimes 38 APRESS. L'intervenant social interviendra au commissariat de police de Vienne et dans les brigades de Gendarmerie qui dépendent du ressort des communes du territoire.

Le financement du poste fera appel au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et se décomposerait de la manière suivante :

Financier	Montant de la subvention
FIPD	9 500 €
Vienne Condrieu Agglomération	15 000 €
Vienne	5 000 €
Chasse-sur-Rhône	2 000 €
Pont-Evêque	2 000 €

Condrieu	1 000 €
Estrablin	1 000 €
Ampuis	500 €
Chonas-l' Amballan	500 €
Chuzelles	500 €
Echalas	500 €
Eyzin-Pinet	500 €
Jardin	500 €
Les Côtes-d' Arey	500 €
Les Haies	500 €
Loire-sur-Rhône	500 €
Longes	500 €
Luzinay	500 €
Meysiez	500 €
Moidieu-Détourbe	500 €
Reventin-Vaugris	500 €
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	500 €
Saint-Romain-en-Gal	500 €
Saint-Romain-en-Gier	500 €
Saint-Sorlin-de-Vienne	500 €
Sainte-Colombe	500 €
Septème	500 €
Serpaize	500 €
Seyssuel	500 €
Trèves	500 €
Tupin-et-Semons	500 €
Villette-de-Vienne	500 €

Une convention entre les différents partenaires définit les modalités de mise en place et de financement de ce poste à titre expérimental pour une durée d'un an reconductible.

Les communes verseront leur contribution à Vienne Condrieu Agglomération qui reversera l'ensemble des financements des collectivités locales à France Victimes 38 APRESS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le financement du poste d'intervenant social à hauteur de **500 €** pour la commune de Trèves

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir entre Vienne Condrieu Agglomération, France Victimes 38 APRESS et les 30 communes du territoire de l'agglomération,

DIT que la dépense est prévue au budget général de la commune.

36 / 2019 – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la liste établie par le trésorier de Condrieu relative au non-paiement de factures de services périscolaires et ce malgré les poursuites engagées au titre des années 2013, 2014 et 2017 à savoir :

Année	Titre	Montant
2013	349	25.65
2014	495	26.40
	563	13.60
2017	28	64.59

TOTAL	130.24
--------------	---------------

- ↪ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ↪ Vu le décret n° 1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- ↪ Vu l'état des créances irrécouvrables remis à Mme le Maire par le receveur municipal,
- ↪ Considérant que le receveur municipal a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des créances pour les années 2013 – 2014 et 2017
- ↪ Considérant que des créances s'établissant à 130.24 euros n'ont pu être recouvrées
- ↪ Considérant qu'en aucun cas l'admission en non-valeur ne fait obstacles à l'exercice de poursuites,
- ↪ Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances de 2013, 2014 et 2017 pour un montant total de 130.24 €

DIT que les dépenses sont prévues au compte 6541 du budget général 2019

37 / 2019 - DECISION MODIFICATIVE - BUDGET GENERAL 2019

Madame le Maire propose d'effectuer la décision modificative suivante sur le Budget Général 2019 :

DM n° 1 - Fonctionnement :

739223 / 014 FPIC :	+ 1 100.00 €
6541 / 65 créances admises en non-valeur	+ 130.24 €
022 /022 Dépenses imprévues :	- 1 230.24 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative sus visée.

38/ 2019 - Fixation des frais de déplacement et remboursement pour les agents communaux

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur. Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants /

- la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de déplacement,
- l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

I – LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- Trajet pour la trésorerie / La Poste
- Trajet pour les besoins de services

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents : Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

II – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de

stationnement (sur justificatifs), transports en commun

III – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

IV – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...). Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais. Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Annick :

- Dossier reconnaissance catastrophe naturelle Sécheresse 2018 déposé : en attente de réponse
- Projet cœur de village : la semcoda après des pbs internes reprend le dossier
- Pb d'utilisation de la buvette
- Participation citoyenne 03/10 à 18 h 00
- Baisse de la DNP
- 6 décembre 2019 : lumières en ballade
- Réunion des associations : 07/10 à 19 h 30
- Accueil des nouveaux habitants : 15/11 à 19 h 30 **Annulé**

Michel :

- Avancée du projet de sécurisation de la traversée du village
- Sortie du Fautre à sécuriser : voir avec Département
- Avancé de la construction de la halle
- L'aire de jeux de la Trèverie en cours de rénovation

Monique :

- VCA fournit un vidéoprojecteur + ordinateur. VCA fournit 8 nouveaux ordinateurs neufs pour salle informatique.

Erik :

- Avancée du projet de la zone artisanale
- Prévision VCA Voirie pour 2020 : Chemin du Bourrin + Chemin du Colombet (une partie) + Chemin d Ruty+ Allée des Tilleuls